

STATUTS

du Syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises

Article 1^{er} - Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les cinq communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes « Campagne de Caux »,
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Communauté de communes du canton de Valmont,
- Communauté de communes « Cœur de Caux »,
- Communauté de communes de Fécamp,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES HAUTES FALAISES"

et peut être abrégé sous la dénomination « Pays des Hautes Falaises »

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

↪ Le Pays des Hautes Falaises : la définition et la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays.

Il s'agit de définir les grandes orientations de la charte de Pays, de réviser cette charte, de la mettre en œuvre, notamment dans le cadre des contrats de Pays.

↪ Le Pays d'Accueil Touristique des Hautes Falaises : la conception et la réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'Accueil Touristique.

↪ Le SCOT du Pays des Hautes Falaises : l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de COhérence Territoriale.

Le syndicat mixte exerce ses compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 79, rue Jules Ferry – 76400 FECAMP

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical peut se doter d'un règlement intérieur.

.../...

STATUTS

du Syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises

Article 1^{er} - Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les cinq communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes « Campagne de Caux »,
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Communauté de communes du canton de Valmont,
- Communauté de communes « Cœur de Caux »,
- Communauté de communes de Fécamp,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES HAUTES FALAISES"

et peut être abrégé sous la dénomination « Pays des Hautes Falaises »

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

↳ Le Pays des Hautes Falaises : la définition et la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays.

Il s'agit de définir les grandes orientations de la charte de Pays, de réviser cette charte, de la mettre en œuvre, notamment dans le cadre des contrats de Pays.

↳ Le Pays d'Accueil Touristique des Hautes Falaises : la conception et la réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'Accueil Touristique.

↳ Le SCOT du Pays des Hautes Falaises : l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de COhérence Territoriale.

Le syndicat mixte exerce ses compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 79, rue Jules Ferry – 76400 FECAMP

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical peut se doter d'un règlement intérieur.

.../...

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du CGCT :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- la délégation de la gestion de service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communautés de communes membres.

Le comité syndical est composé de 105 délégués, les communautés de communes adhérentes sont représentées de la façon suivante :

⇒ la Communauté de communes de Fécamp	14 délégués
⇒ la Communauté de communes « Cœur de Caux »	23 délégués
⇒ la Communauté de communes « Campagne de Caux »	23 délégués
⇒ la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval	22 délégués
⇒ la Communauté de communes du canton de Valmont	23 délégués

Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des délégués sont physiquement présents (soit au moins 53 délégués).

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 6 – Membres invités

Sont associés aux travaux du comité syndical :

- ↳ les présidents des commissions et le président du Conseil de développement du Pays des Hautes Falaises,
- ↳ deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp,
- ↳ un représentant du Conseil Général,
- ↳ un représentant du Conseil Régional,
- ↳ un représentant de l'Etat.

Les membres associés ne possèdent pas de voix délibérative.

Article 7 – Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau, composé de 19 membres dont :

- ↳ un président,
- ↳ cinq vice-présidents,
- ↳ un secrétaire,
- ↳ un trésorier,
- ↳ onze membres.

.../...

L'élection a lieu dans les conditions fixées par les dispositions du CGCT.

Sont invités au bureau (sans voix délibérative) :

- ↳ le président de la CCI de Fécamp,
- ↳ le président du Conseil de développement.

Le bureau se réunit au siège du syndicat, ou dans lieu choisi dans le territoire du Pays, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité, plus un des membres, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le bureau prépare et applique les décisions du comité syndical.

Il peut prendre, lui-même, des décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

Article 8 – Le Président

Le président est donc élu par le comité syndical, lors de l'élection du bureau.

Le président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux syndicats de communes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes.

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte.

Article 9 – Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant l'objet.

Les recettes comprennent :

- les contributions des membres adhérents (voir ci-dessous la clé de répartition),
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements Publics et Communes et de tout autre subventionneur public ou privé,
- le revenu des biens et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des prêts,
- produits des dons et legs,
- la dévolution de l'actif et du passif de l'association du Pays des Hautes Falaises préexistante, qui sera prononcée après délibérations concordantes de l'association et du comité syndical.

La contribution de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

- ⇒ 35% au prorata de la population. La population prise en compte est la population avec doubles comptes, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué des communes concernées par le périmètre du Pays,
- ⇒ 40% au prorata du potentiel financier cumulé des communes membres de la communauté de communes,
- ⇒ 25% au prorata de la superficie des territoires des communautés de communes membres.

Cette contribution se substituera à la cotisation versée à l'association du Pays des Hautes Falaises.

.../...

Article 10 – Receveur Syndical

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 11 – Modifications statutaires – Dissolution

Les modifications statutaires et la dissolution sont réglées dans les conditions prévues par le CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 12 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

(signé)

Claude MOREL

<p style="text-align: center;">STATUTS du Syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises</p>
--

Article 1^{er} - Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les cinq communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes « Campagne de Caux »,
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Communauté de communes du canton de Valmont,
- Communauté de communes « Cœur de Caux »,
- Communauté de communes de Fécamp,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES HAUTES FALAISES"

et peut être abrégé sous la dénomination « Pays des Hautes Falaises »

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

↳ Le Pays des Hautes Falaises : la définition et la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays.

Il s'agit de définir les grandes orientations de la charte de Pays, de réviser cette charte, de la mettre en œuvre, notamment dans le cadre des contrats de Pays.

↳ Le Pays d'Accueil Touristique des Hautes Falaises : la conception et la réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'Accueil Touristique.

↳ Le SCOT du Pays des Hautes Falaises : l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de COhérence Territoriale.

Le syndicat mixte exerce ses compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 79, rue Jules Ferry – 76400 FECAMP

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical peut se doter d'un règlement intérieur.

.../...

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du CGCT :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- la délégation de la gestion de service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communautés de communes membres.

Le comité syndical est composé de 105 délégués, les communautés de communes adhérentes sont représentées de la façon suivante :

⇒ la Communauté de communes de Fécamp

14 délégués

⇒ la Communauté de communes « Cœur de Caux »	23 délégués
⇒ la Communauté de communes « Campagne de Caux »	23 délégués
⇒ la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval	22 délégués
⇒ la Communauté de communes du canton de Valmont	23 délégués

Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des délégués sont physiquement présents (soit au moins 53 délégués).

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 6 – Membres invités

Sont associés aux travaux du comité syndical :

- ↳ les présidents des commissions et le président du Conseil de développement du Pays des Hautes Falaises,
- ↳ deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp,
- ↳ un représentant du Conseil Général,
- ↳ un représentant du Conseil Régional,
- ↳ un représentant de l'Etat.

Les membres associés ne possèdent pas de voix délibérative.

Article 7 – Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau, composé de 19 membres dont :

- ↳ un président,
- ↳ cinq vice-présidents,
- ↳ un secrétaire,
- ↳ un trésorier,
- ↳ onze membres.

.../...

L'élection a lieu dans les conditions fixées par les dispositions du CGCT.

Sont invités au bureau (sans voix délibérative) :

- ↳ le président de la CCI de Fécamp,
- ↳ le président du Conseil de développement.

Le bureau se réunit au siège du syndicat, ou dans lieu choisi dans le territoire du Pays, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité, plus un des membres, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le bureau prépare et applique les décisions du comité syndical.

Il peut prendre, lui-même, des décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

Article 8 – Le Président

Le président est donc élu par le comité syndical, lors de l'élection du bureau.

Le président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux syndicats de communes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes.

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte.

Article 9 – Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant l'objet.

Les recettes comprennent :

- les contributions des membres adhérents (voir ci-dessous la clé de répartition),
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements Publics et Communes et de tout autre subventionneur public ou privé,
- le revenu des biens et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des prêts,
- produits des dons et legs,
- la dévolution de l'actif et du passif de l'association du Pays des Hautes Falaises préexistante, qui sera prononcée après délibérations concordantes de l'association et du comité syndical.

La contribution de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

- ⇒ 35% au prorata de la population. La population prise en compte est la population avec doubles comptes, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué des communes concernées par le périmètre du Pays,
- ⇒ 40% au prorata du potentiel financier cumulé des communes membres de la communauté de communes,
- ⇒ 25% au prorata de la superficie des territoires des communautés de communes membres.

Cette contribution se substituera à la cotisation versée à l'association du Pays des Hautes Falaises.

.../...

Article 10 – Receveur Syndical

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 11 – Modifications statutaires – Dissolution

Les modifications statutaires et la dissolution sont réglées dans les conditions prévues par le CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 12 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

(signé)

Claude MOREL